

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles  
CEDEX 09  
84905 Avignon

Marseille, le 09/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CAPL**

92 rue Joseph VERNET  
BP 346  
84000 Avignon

Références : D-00861-2025

Code AIOT : 0006400380

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement CAPL implanté 158, chemin de Brantes 84700 Sorgues. L'inspection a été annoncée le 13/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CAPL
- 158, chemin de Brantes 84700 Sorgues
- Code AIOT : 0006400380
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Coopérative Agricole Provence Languedoc (CAPL) exploite sur la commune de Sorgues des entrepôts de stockage de produits phytosanitaires et d'engrais. De plus, ces dernières années, les

évolutions du monde agricole l'ont contrainte à diversifier ses activités en stockant aussi d'autres produits ayant trait à l'agriculture (produits destinés aux caves viticoles, bouteilles en verre, cartons...).

Ses activités sont réglementées par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 juillet 2015, complété par arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2021. L'établissement est classé SEVESO seuil haut pour les rubriques 4510 et 4511 relatives aux substances dangereuses pour l'environnement aquatique. Il relève aussi de l'autorisation au titre des rubriques 1450, 4110, 4120, 4130, 4140, 4440 et 4441, de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, et enfin de la déclaration pour les rubriques 2171, 2718, 4331, 4610, 4620, 4630, 4702 et 4734 de la nomenclature des ICPE.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Plans d'urgence : PPI en lien avec un exercice programmé par le SIDPC84
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation d'un exercice PPI	Autre (Code de la sécurité intérieure) du 01/12/2014, article R. 741-32	Sans objet
2	Élaboration du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100	Sans objet
3	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Articulation POI/PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
5	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
6	Stratégie des 1ers prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
7	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
8	Gestion de l'exercice PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un exercice PPI a été organisé par l'autorité préfectorale le 20/11/2025. Celui-ci s'inscrit dans le cadre réglementaire visant à la prévention des risques présentés par les établissements classés SEVESO seuil haut. Piloté par le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), cet exercice avait pour objectif d'évaluer les mesures existantes permettant de faire face à un sinistre susceptible de survenir au sein de la coopérative agricole CAPL, située sur la commune de Sorgues et pouvant potentiellement impacter les biens et les populations environnantes.

Le retour d'expérience (REX) a pour vocation de tirer les enseignements utiles et, le cas échéant, de permettre la mise à jour du plan particulier d'intervention (PPI) ainsi que des procédures prévues dans le plan d'opération interne (POI) de l'exploitant.

L'Inspection souligne l'implication de l'exploitant dans le déroulement de l'exercice et formule plusieurs observations d'ordre organisationnel visant à améliorer le dispositif de gestion de crise.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Réalisation d'un exercice PPI

<b>Référence réglementaire :</b> Autre (Code de la sécurité intérieure) du 01/12/2014, article R. 741-32
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice PPI
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...]  Des exercices de mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont obligatoires. Les modalités en sont définies par la section 1 du présent chapitre. La périodicité maximale de ces exercices est fixée à cinq ans sauf pour les plans exigés au titre des 2° et 3° de l'article R. 741-18, pour lesquels elle est de trois ans.  L'exploitant est tenu de participer aux exercices et entraînements d'application du plan décidés par le préfet.  [...]
<b>Constats :</b>  <b><u>Organisation pré-exercice :</u></b>  Au cours de l'été 2025, l'unité interdépartementale a été invitée par le directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse à participer aux groupes de travail (GT) dans le cadre d'un exercice concernant le plan particulier d'intervention (PPI) de la CAPL, située sur la commune de Sorgues. Celui-ci s'inscrit dans le cadre réglementaire régissant la mise en œuvre des tests du PPI et de sa mise à jour.  Dans ce contexte, un GT scénario et un GT logistique ont été constitués, impliquant l'exploitant et différents services de l'État : ARS <sup>1</sup> , SDIS <sup>2</sup> , ATMOSUD <sup>3</sup> , BRECI <sup>4</sup> , SIDPC, GGD <sup>5</sup> , CD84 <sup>6</sup> , DSDEN <sup>7</sup> , Commune de Sorgues, DDPP <sup>8</sup> et l'UiD84/13 <sup>9</sup> .  Deux catégories d'objectifs ont été fixées, à savoir des objectifs généraux qui prévoyaient de : <ul style="list-style-type: none"><li>• Tester le déclenchement et la mise en œuvre du PPI de la CAPL ;</li><li>• Tester la chaîne d'alerte, la remontée des informations et la coordination entre les différents acteurs ;</li><li>• Tester le schéma d'alerte et l'information des populations.</li></ul> La deuxième catégorie portait sur les objectifs spécifiques qui prévoyaient de :

1 ARS : Agence régionale de santé

2 SDIS : Service départemental d'incendie et de secours

3 ATMOSUD : Observatoire de la qualité de l'air en Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

4 BRECI : Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

5 GGD : Groupement de gendarmerie départemental

6 CD84 : Conseil départemental du Vaucluse

7 DSDEN : Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

8 DDPP : Direction départementale de la Protection des populations

9 UiD84/13 : Unité interdépartementale Vaucluse Arles

- Tester la fonction anticipation et communication en COD<sup>10</sup> ;
- Tester le POI de la CAPL et la gestion de l'incident par ses équipes ;
- Tester l'organisation des premiers intervenants et la chaîne d'alerte ;
- Tester les systèmes d'information et d'alerte de la population ;
- Activer la CIP et former les nouveaux volontaires ;
- Tester la mise en place d'une cellule médico-psychologique ;
- Tester le bouclage de la zone définie par le PPI ;
- Tester la mise en œuvre du PCS de Sorgues.

Cet exercice a donc été **programmé le jeudi 20 novembre 2025, de 08h 30 à 16h 30.**

Le scénario à cinétique rapide testé est celui d'un départ de feu dans le bâtiment PG 2 avec dysfonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie (porte coupe feu HS, système de brumisation d'eau HS). La propagation des flammes entraîne l'incendie dans le bâtiment PG 3, stockant notamment des engrais à base d'ammonitrates associés à un risque de détonation : **les scénarios accidentels redoutés durant l'exercice sont issus de l'étude des dangers du site et concernent l'incendie, les fumées toxiques susceptibles d'impacter les populations et la contamination d'engrais azotés par les eaux d'extinction.**

#### **Déroulement de l'exercice :**

L'exploitant a été impliqué tout au long des étapes préparatrices de l'exercice et a été proactif durant tout le déroulé de celui-ci. Selon lui, seule une partie du personnel avait connaissance du scénario testé, bien que le personnel s'attendait à ce type d'exercice le jour-J.

L'équipe de 'joueurs' de l'inspection n'avait par contre pas connaissance en amont du scénario ni du déroulé de l'exercice.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Élaboration du POI**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100

**Thème(s) :** Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires

#### **Prescription contrôlée :**

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

[...]

10 COD : centre opérationnel départemental

**Constats :**

Le site dispose d'un plan d'opération interne (POI), mis à jour régulièrement sans dépasser 2 ans depuis 1992, le dernier date du 5 novembre 2025, comprenant des fiches réflexes destinées à accompagner l'exploitant dans la gestion d'un incident ou d'un accident (sinistre).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Réalisation d'exercice POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires

**Prescription contrôlée :**

[...]

Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

II.-Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour :

1° Dans un délai raisonnable :

a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente sous-section ;

b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses de l'établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ;

c) Avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

2° Dans le délai de deux ans à compter de la date où un établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1° ;

3° A la suite d'un accident majeur. La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience.

[...]

**Constats :**

Le site teste son POI tous les ans, le dernier l'exercice s'est déroulé le 21 novembre 2024. Le scénario joué était l'incendie dans le hall 4 du bâtiment PS, dédié au stockage des produits phytosanitaires. Le compte-rendu de l'exercice n'a pas été consulté par l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Articulation POI/PPI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Données et informations contenues dans le POI
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...]  d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;  [...]  f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;  [...]
<b>Constats :</b>  Dans le POI mis à jour en novembre 2025, les fiches associées précisent notamment la conduite à tenir en cas de déclenchement des sirènes d'évacuation lorsqu'un sinistre de type incendie est avéré. Les modalités de déclenchement du POI/PPI ainsi que les actions à mener en cas d'épandage de pollution sur le site, font également l'objet de fiches ad-hoc.  Le jour de l'exercice, le déclenchement de la sirène a entraîné l'évacuation du personnel, équipé de masques de protection, qui s'est regroupé au point de rassemblement situé au niveau du premier poste de contrôle (PC 1), au sud du site. Très rapidement, l'exploitant a pris contact avec le CODIS <sup>11</sup> , puis a proposé le déclenchement du PPI aux services de la préfecture, tandis qu'une équipe était chargée de contacter les différents services de l'État, la commune de Sorgues, ainsi que les clients programmés durant la matinée du jour de l'exercice afin qu'ils adaptent ou détournent leurs itinéraires.  Toutefois, l'identification de l'équipe chargée de la gestion de l'accident s'est avérée peu aisée, ce qui n'a pas facilité les premiers échanges, pourtant essentiels à la définition des premières interventions des services de secours.
<b>Observations de l'inspection :</b>  Cet exercice met en évidence la nécessité de disposer, dès les premiers instants d'un sinistre, d'une équipe clairement identifiée et en capacité de prendre en charge la gestion opérationnelle de la situation, notamment par : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'identification visible des membres de la cellule opérationnelle, par exemple au moyen de chasubles nominatives ;</li><li>• la diffusion claire et structurée des consignes à respecter auprès de l'ensemble des personnes présentes sur le site.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

11 CODIS : Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

## N° 5 : Contenu du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Données et informations contenues dans le POI
<b>Prescription contrôlée :</b>  a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;  b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;  c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;  [...]
<b>Constats :</b>  Le dernier exercice PPI réalisé sur site date de 2016, celui du 20 novembre 2025, constituait une première pour l'équipe QSE. Dans ce cadre, le responsable du site, également désigné responsable APPRO, avait été identifié pour piloter les actions sur le terrain. Une partie de l'équipe QSE, présente sur site, était en phase de formation et intervenait à ce titre en tant qu'observatrice, tandis que l'autre partie de l'équipe, composée de la responsable QSE et de la directrice du site, était positionnée en COD.  Une fois le responsable du site clairement identifié comme référent, les échanges se sont révélés plus efficaces et les consignes ont pu être transmises de manière appropriée. À titre d'exemple, l'analyse des cartographies des effets de suppression d'une détonation des ammonitrates stockés dans le bâtiment PG 3, a mis en évidence que le PC se situait dans une zone impactée : en effet, le bâtiment d'accueil, implanté à moins de 130 mètres du bâtiment PG 3, se trouvait dans le périmètre des effets irréversibles, dont l'étendue est évaluée à 177 mètres (SEI) dans les conditions majorantes.  De plus, le choix du point de rassemblement doit nécessairement tenir compte du sinistre en cours. Ainsi, le départ précipité des services de secours, quelques minutes seulement après leur arrivée sur site, aurait dû alerter l'exploitant. En effet, compte tenu d'un vent Nord-Sud de 25 km/h, le point de rassemblement n° 1, situé au niveau du bâtiment d'accueil au Sud du site, se trouvait sous le nuage des fumées toxiques, rendant inadapté le regroupement du personnel à cet endroit.
<b>Observations de l'inspection :</b>  Le retour d'expérience de cet exercice devra notamment intégrer l'analyse de la gestion des premières mesures à mettre en œuvre dès la caractérisation du sinistre. En l'occurrence, le choix d'implanter le poste de commandement dans le bâtiment d'accueil du site ne s'est pas révélé pertinent, compte tenu des conditions « particulières » non maîtrisées associées à l'incendie survenu dans le magasin PG 3, dédié au stockage d'ammonitrates et présentant un risque de

détonation. De plus, avec un vent Nord-Sud, un autre point de rassemblement aurait dû être proposé.

L'intervention des services de secours a permis d'adapter le déroulement de l'exercice en demandant le transfert du poste de commandement vers la salle des fêtes communale, située avenue Pablo Picasso, au nord du site, lieu qui n'était pas identifié comme PC par l'exploitant.

La communication avec les services de secours doit être optimisée afin de faciliter, le cas échéant, la mise en place rapide d'un poste de commandement hors site et d'éviter toute perte de temps susceptible d'impacter l'efficacité des opérations de secours.

L'inspection rappelle que les postes de contrôle doivent, avant le 1<sup>er</sup> février 2027, être conformes aux dispositions de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, notamment en matière de protection des installations. Cela comprend les locaux de gestion de crise.

Par ailleurs, une meilleure répartition des tâches est nécessaire pour améliorer la gestion des situations d'urgence. À titre d'exemple, la rédaction de la fiche G/P et sa télétransmission aux services de l'État doivent être clairement attribuées. Lors de l'exercice, la fiche d'alerte destinée à la préfecture (fiche 132 du POI) a été confondue avec la fiche G/P. En outre, l'information en cas d'incident/accident au titre de l'article R.512-69 du code de l'environnement fait désormais l'objet d'une télédéclaration via le portail dédié accessible depuis le lien ci-dessous :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

L'inspection rappelle la démarche à privilégier en cas de sinistre :

- 1 – Alerter l'inspection par téléphone et/ou transmettre la fiche G/P (en phase d'urgence) ;
- 2 – Télédéclarer l'événement via le lien ci-dessus, au plus quelques jours après, afin de permettre une analyse avec un recul suffisant de l'incident ou de l'accident.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Stratégie des 1ers prélèvements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu POI

### **Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.

[...]

**Constats :**

Le POI mis à jour en novembre 2025 comporte une fiche spécifiquement dédiée à la stratégie des premiers prélèvements environnementaux. Un logigramme associé permet de dérouler aisément la procédure appropriée, intégrant notamment la prise de contact avec l'astreinte du laboratoire d'analyses, BUREAU VERITAS.

Cette stratégie repose sur plusieurs protocoles adaptés aux différents scénarios dangereux préalablement identifiés. En particulier, en cas d'incendie, des prélèvements d'échantillons seront réalisés sur les trois matrices Air, Eau et Surfaces (sols et végétaux) afin d'analyser les différents composés identifiés dans l'étude de caractérisation des produits de décomposition générés lors d'un incendie.

L'ensemble des substances identifiées dans le dossier de révision de l'EDD est repris dans des tableaux annexés au PPE<sup>12</sup> (fiche 627 du POI). Ces tableaux précisent également, pour chaque matrice analysée, le nombre de points de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyse associées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Liste des produits de décomposition

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Produits de décomposition

**Prescription contrôlée :**

[...]

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

[...]

**Constats :**

Dans son dossier de révision de l'étude de dangers, transmis à l'Inspection le 10 septembre 2025, l'exploitant a détaillé la démarche mise en œuvre pour identifier les substances susceptibles d'être émises en cas d'incendie sur le site. Cette analyse, fondée sur le cadre réglementaire défini par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, permet de déterminer les substances concernées au regard de

12 PPE : Plan de prélèvements environnementaux

leurs facteurs d'émission, en s'appuyant sur des guides méthodologiques reconnus par le ministère chargé des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Gestion de l'exercice PPI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi du COD

**Prescription contrôlée :**

[...]

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

[...]

**Constats :**

L'extinction de l'incendie a été annoncée aux alentours de 12 h, puis un exercice de gestion post-accidentelle s'est poursuivi en COD durant l'après-midi avec activation de la CIP.

Les échanges conduits sous l'autorité du directeur des opérations (DO) ont permis aux services de l'État et à l'exploitant d'identifier et d'envisager les mesures d'urgence et conservatoires à mettre en œuvre : dans l'attente des premiers résultats des prélèvements environnementaux, des mesures telles que le confinement des personnes ou l'interdiction de consommer les produits maraîchers issus du périmètre survolé par le nuage toxique étaient envisagées. Le retour d'expérience, actuellement en cours de finalisation, permettra à la fois d'évaluer l'atteinte des objectifs fixés et de contribuer à la mise à jour du PPI, tout en permettant à l'exploitant d'intégrer les enseignements tirés dans ses procédures de gestion de crise.

Un axe d'amélioration et qui fera l'objet d'un travail inter-service (SDIS/DREAL/ARS) a été relevé : il concerne les capacités des différents acteurs à réaliser des prélèvements et des mesures de pollution atmosphérique et à en communiquer les résultats de façon cohérente et coordonnée.

- Le BE mandaté par l'exploitant est en capacité de réaliser ses premiers prélèvements sous 4h ;
- le SDIS via la cellule 'risques chimiques' est en capacité de mesurer sans délais certains polluants 'classiques' et de les comparer aux VTR d'exposition professionnelle ;
- le BE mandaté par l'exploitant ne peut faire d'analyses sur les prélèvements du SDIS pour des raisons de responsabilité ;
- ATMOSUD possède des stations de mesures dans l'environnement qui peuvent être utiles à la gestion de crise mais ce qui peut être mesuré reste à déterminer ;
- le SDIS a réalisé un blanc d'analyse sur demande de la DREAL ;
- ARS et DREAL travaillent à partir de seuils toxicologiques et sanitaires d'exposition des populations différents de ceux utilisés par le SDIS.

Le COD est levé le 20 novembre 2025 autour de 16h 30.

**Type de suites proposées :** Sans suite